

- (a) the names, alphabetically arranged, and latest known addresses of the members and former members of the association;
- (b) the number of membership shares held by each member; and
- (c) the date and particulars of the issue and transfer of each membership share.

Former-Act
and amalgamated
associations

(2) For the purposes of subsection (1), "members register" includes similar registers required by law to be maintained by the former-Act association, or by a body corporate amalgamated and continued as an association under this Act, before the coming into force of this section or the amalgamation, as the case may be.

Application of
certain provisions

(3) Subsection 236(4) and sections 240 to 242 and 246 to 249 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a members register.

Where
minimum not
attained

50. If, at any time, the membership in an association does not include at least two central cooperative credit societies or ten local cooperative credit societies as described in section 24, the association shall forthwith take such steps as are necessary to

- (a) apply for a certificate of continuation under section 7 of the *Canada Cooperative Associations Act*; or
- (b) liquidate and dissolve the association under Part VII.

Lien

51. Unless the by-laws otherwise provide, where a member is indebted to an association, the association has a lien to the extent of the debt on the membership shares and deposits recorded in the name of, and any dividends payable to, the member.

No control

52. No person shall control an association.

- a) les noms, par ordre alphabétique, et la dernière adresse connue des associés et de leurs prédécesseurs;
- b) le nombre des parts sociales détenus par chacun des associés;
- c) la date et les conditions de l'émission et du transfert de chaque part sociale.

5

Assimilation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), sont assimilés au registre des associés les registres similaires que devaient légalement tenir l'association antérieure et les personnes morales fusionnées et prorogées comme associations sous le régime de la présente loi avant leur fusion ou l'entrée en vigueur du présent article, selon le cas.

15

Application de certaines dispositions

(3) Le paragraphe 236(4) et les articles 240 à 242 et 246 à 249 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au registre des associés.

Précis d'effet

(3) La résolution prend effet à la date de sa signification à l'inscrit, ou, si elle est postérieure, la date de la réunion suivante.

Dispositions générales

50. Si son effectif ne comporte plus au moins deux centrales non constituées dans la même province ou au moins dix coopératives locales non constituées dans la même province, l'association prend sans délai les mesures nécessaires en vue, soit de demander un certificat de prorogation en application de l'article 7 de la *Loi sur les associations coopératives du Canada*, soit de procéder à sa dissolution ou liquidation sous le régime de la partie VII.

Nombr e minimal d'associés

30

51. Sauf disposition contraire des règlements administratifs, l'association dispose d'un privilège sur les parts sociales, les dépôts et les dividendes de l'associé débiteur envers elle à concurrence du montant de la dette.

Privilège

52. Nul ne peut prendre le contrôle d'une association.

Interdiction